



**Syndicat Intercommunal
des Transports Publics de la Région Toulousaine**

REGLEMENT INTERIEUR

Siège : Hôtel de Ville – 1 rue Maubec - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1	Des attributions du Comité Syndical	Page 1
Article 2	Du débat sur les orientations budgétaires	Page 1
Article 3	De la périodicité et du lieu des séances	Page 1
Article 4	Des convocations	Page 1
Article 5	De l'ordre du jour et des projets de contrats ou de marché	Page 1
Article 6	Des questions orales	Page 2
Article 7	De la publicité des séances	Page 2
Article 8	Des procurations	Page 2
Article 9	Du quorum	Page 2
Article 10	De la présidence et du secrétariat de séance	Page 2
Article 11	De la police de séance	Page 3
Article 12	De l'organisation des débats	Page 3
Article 13	Des amendements	Page 3
Article 14	Du vote	Page 3
Article 15	De la publicité des décisions	Page 3
Article 16	De la communication des documents	Page 3
Article 17	De la démission ou du décès des délégués au Comité Syndical	Page 4

CHAPITRE II – LE PRESIDENT

Article 18	De l'élection du Président	Page 4
Article 19	Des attributions du Président	Page 4
Article 20	De la démission et de la vacance	Page 4

CHAPITRE III – LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Article 21	Du bureau du Syndicat	Page 4
Article 22	Des attributions du Bureau du Syndicat	Page 5
Article 23	Du fonctionnement du Bureau du Syndicat	Page 5

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	Page 5
--	---------------

REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article L 5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine

CHAPITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1 : Des attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine.

Il procède à l'élection du Président, des autres membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs

Le Comité Syndical participe dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget. Il délibère sur les budgets et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés.

Article 2 : Du rapport sur les orientations budgétaires

Dans un délai de 2 mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au rapport des orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le Président organise le rapport d'orientation budgétaire sur la base de documents qu'il lui appartient de définir.

Ce rapport donne lieu à un vote.

Article 3 : De la périodicité et du lieu des séances

Le Comité Syndical se réunit en séance publique, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par l'article L 5211 -11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par semestre au minimum

Le Comité Syndical peut tenir ses séances dans un local autre que celui du siège social

Article 4 : Des convocations

Les convocations (dates, heures et lieu) sont faites par le Président et adressées aux Délégués à leur domicile au moins 5 jours francs avant la date de réunion (y compris samedi, dimanche ou jours fériés)..

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 5 : De l'ordre du jour et des projets de contrats ou de marchés

L'ordre du jour est établi par le Président et communiqué aux délégués avec la convocation qui indique les questions qui seront examinées et à laquelle sera jointe une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout délégué syndical sur demande au siège du syndicat, à la Mairie de Plaisance du Touch ou à la Mairie de Pechbonnieu et sur rendez-vous avec et sous la responsabilité d'un agent administratif.

Article 6 : Des questions orales

Des questions peuvent être posées au Comité Syndical après en avoir informé préalablement le Président 3 jours avant, des questions ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion du Syndicat.

Les questions qui répondent à la condition ci-dessus exposée sont obligatoirement rajoutées à l'ordre du jour au début de la séance du Comité. Elles donnent lieu à une intervention de la part de l'auteur et à la réponse du Président.

Article 7 : De la publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, à la demande du Président ou de 5 membres, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 8 : Des procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom sauf si un suppléant est présent auquel cas le suppléant vote en lieu et place du titulaire. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Article 9 : Du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la majorité des membres en exercice du Comité Syndical est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération. Le quorum doit être vérifié -si besoin est - à chaque délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation – avec le même ordre du jour – doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 10 – De la Présidence et du secrétariat de séance

Le Président ou, à défaut, le Vice- Président, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la présidence de séance, pour le vote du Compte Administratif, revient à un membre du Comité élu par le Comité. Le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer avant le vote

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nommera un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Article 11 – De la police de séance

Le Président dirige les débats, il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Le droit de parole implique un droit de réponse.

Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par les délégués d'une Commune sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Comité Syndical.

Article 12 : De l'organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 13 : Des amendements

Tout membre du Comité a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

Article 14 : Du vote

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement présent ou décidé par le Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, le Président tient compte ni des absents ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cadre de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 15 : De la publicité des décisions

Le Procès - Verbal des séances sera affiché au siège du Syndicat après approbation par le Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont transcrites sur un registre consultable au Secrétariat du Syndicat.

Article 16 : De la communication des documents

Les habitants et contribuables des communes membres du Syndicat ont le droit de demander communication, sans déplacements, de prendre à leur frais copie totale ou partielle des procès verbaux et budgets du Comité Syndical.

Ils ont le droit de demander communication sans déplacements desdits documents et de s'en faire délivrer – à leurs frais – copie totale ou partielle et de les publier, sous leur entière responsabilité.

Article 17 : De la démission ou du décès des délégués du Comité Syndical

Les vacances de postes (démission ou décès) de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La commune mandate et pourvoit au remplacement de ses délégués. A défaut le Maire et son premier adjoint sont désignés délégués d'office.

CHAPITRE II – LE PRESIDENT

Article 18 : De l'élection du Président

Le Comité Syndical élit le Président et les autres membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 19 : Des attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice - Président, ou à tout autre membre du Bureau

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- Il représente le syndicat en justice
- Il rend compte des travaux du Bureau au Comité Syndical.

Article 20 ; De la démission et de la vacance

En cas de vacance du siège du Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice- Président.

Dans un délai d'un mois, le Comité Syndical est réuni pour procéder à une nouvelle élection du Président.

En cas de démission du Président, le doyen d'âge convoque le Comité Syndical, soit pour procéder à la désignation d'un délégué chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement du Bureau.

CHAPITRE III – LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Article 21 : Du Bureau du Syndicat

Le Bureau est élu par le Comité Syndical

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Conseil Syndical. Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical

Si un nouveau Président doit être élu en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont soumis à une nouvelle élection.

La durée du mandat des membres du bureau est celle des Conseillers Municipaux.

BUREAU

Article 22 : Des attributions du Bureau du Syndicat

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception

- 1) Du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances.
- 2) De l'approbation du compte administratif
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public et coopération intercommunale
- 5) De l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public
- 6) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 23 : Du fonctionnement du Bureau du Syndicat

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui assure ensuite l'exécution des décisions prises

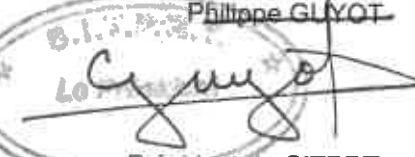
Tout membre empêché d'assister à une séance du Bureau Syndical doit en aviser le Président.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

La modification du présent règlement pourra être demandée, à tout moment par le Président, le Bureau ou la moitié de l'Assemblée en exercice ;

Après examen par le Bureau, les modifications seront soumises au Comité pour décision.

Fait à Plaisance du Touch, le 2/03/2021

Philippe GLYOT

Président du SITPRT

1000
1000
1000